

## SECTION NANTAISE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GYM FORME

# S T A T U T S

### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

Il est constitué sous le nom « SECTION NANTAISE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GYM FORME », une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 fondée le 19/10/1985 à Nantes dont le but et la composition sont définis ci-dessous.

Son siège est situé : Maison des associations, 11 rue du Prinquiau 44100 NANTES.

Elle est déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique le 28 Novembre 1985 sous le numéro 15536 (réattribué par la préfecture le n°W442005162).

La durée de l'association est illimitée.

Une convention de mise à disposition de personnel, de matériels et la répartition des frais communs a été établie le 13 juin 2012 entre la présente association et l' « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GYM FORME », fondée le 20 juin 1984, dont le siège social est CSC du bourg, 126 boulevard F. Mitterrand 44800 SAINT-HERBLAIN et déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique à Nantes le 22 juin 1984.

#### ARTICLE 2

L'association a pour buts :

- de développer pour tous la pratique de l'éducation physique et sportive,
- la publication d'informations,
- les séances d'entraînement,
- d'assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

#### ARTICLE 3

L'association s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux,
- toute discrimination.

## ARTICLE 4

« LA SECTION NANTAISE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GYM FORME » comprend des membres actifs et éventuellement des membres d'honneur.

Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques qui, à jour de leur cotisation, participent à la vie de l'association.

Membres d'Honneur : sont membres d'honneur les personnes reconnues comme telles par l'Assemblée Générale. Elles sont dispensées de payer une cotisation.

Suite à la convention passée avec l'AIGF, toute personne membre actif de l'une des deux associations est réputée membre actif des deux structures.

## ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au président,
- par infraction aux présents statuts,
- par non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave ou activité néfaste,
- par dissolution de l'association.

Le Comité Directeur de l'Association en décide pour chaque cas. L'adhérent exclu a la possibilité de faire appel devant la prochaine Assemblée Générale. En attendant la décision de l'Assemblée Générale, son adhésion est suspendue.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier trimestre.

Les adhérents sont convoqués par lettre simple au moins quinze jours avant sa date, indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, cachet de la poste faisant foi.

- l'AG ordinaire peut valablement délibérer avec les membres présents,
- tous les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote,
- les membres d'honneur sont admis, avec voix consultative, à l'AG,
- les votes par correspondance et procuration ne sont pas admis,
- les responsables de cours détiennent un nombre de voix proportionnel au nombre d'adhérents qu'ils ont inscrit au 31 décembre de la saison en cours (cf. grille située en fin de paragraphe),

- la voix de chaque responsable de cours est incluse dans son décompte de voix,
- lors de l'AG les membres actifs élisent un Comité Directeur composé au maximum de 18 membres,
- les candidatures devront parvenir au Président au minimum le jour de l'Assemblée Générale,
- les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés,
- l'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par un Vice-président. Le secrétariat est sous la responsabilité du secrétaire.

<i>Nombre d'inscrits au cours</i>	<i>Nombre de voix</i>
1 à 25	10
26 à 50	20
51 à 75	30
76 à 100	40
>100	50

## ARTICLE 7

### **Le Comité Directeur**

La SNAIGF est administrée par un Comité Directeur composé de dix-huit membres au plus, élus chaque année à l'Assemblée Générale (les membres sortants peuvent se représenter).

## ARTICLE 8

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président par lettre simple ou courriel, au moins huit jours avant sa date et au moins une fois par trimestre ou exceptionnellement à la demande d'un quart de ses élus.

La présence de plus du tiers des élus du Comité Directeur est nécessaire pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des représentants présents et au vote nominal. Elles sont constatées par procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

La présence aux réunions est nécessaire à la bonne marche de l'association. Un représentant absent à trois séances sans excuse est radié.

Le Comité Directeur a pour missions de discuter et d'approuver ou de refuser toutes les propositions émises par le bureau.



## ARTICLE 9

### **Le Bureau**

Il est composé a minima de :

- 1 Président,
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire.

Il peut être complété par un ou plusieurs vice-présidents, trésorier adjoint, secrétaire adjoint et autres membres élus.

Chaque membre du Bureau est élu par le Comité Directeur à l'issue de l'Assemblée Générale.

En cas de démission du Président, ou d'incapacité de celui-ci à assurer son poste (le bureau en décide collégalement), les membres restants du bureau assurent conjointement son remplacement jusqu'au prochain Comité Directeur qui pourvoira à son remplacement en élisant un nouveau Président.

Le bureau est chargé :

- du suivi des activités courantes de l'association et de l'application des décisions du Comité Directeur,
- de mettre en place les commissions nécessaires pour faire évoluer un thème et de les animer,
- de soumettre au Comité Directeur des propositions et de lui rendre compte de son activité,
- de s'entourer de toute personne physique ou morale dont la compétence et/ou la notoriété serait utile à l'activité de la SECTION NANTAISE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GYM FORME.

## ARTICLE 10

### **Le Président**

- dirige les travaux du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales,
- signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale ou financière de la SNAIGF,
- représente la SNAIGF dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- fait exécuter les décisions du Comité Directeur,
- convoque aux réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau,
- authentifie les actes portant exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau,
- reçoit les observations et suggestions des divers membres,
- exécute d'une manière générale toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur,
- établit les ordres du jour de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur en collaboration avec les membres du bureau.

Le Président ne peut pas occuper le même poste dans les deux structures (SNAIGF et AIGF).

## ARTICLE 11

### **Le Secrétaire**

- veille au respect des statuts, étudie la recevabilité des dossiers d'adhésion (Le rapport d'activité annuel est rédigé sous son contrôle),
- assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances, classe et conserve les archives de l'association.

Le secrétaire peut exercer ses fonctions au sein des deux structures.

## ARTICLE 12

### **Le Trésorier**

- est responsable de la gestion financière de l'association,
- recouvre les créances pour les dépenses et gère la trésorerie,
- établit le budget annuel de l'association,
  
- présente le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale,
- ne peut engager aucune dépense sans l'ordonnancement du président,

Le trésorier peut exercer ses fonctions au sein des deux structures.

## ARTICLE 13

### **Vérification des comptes**

Les comptes sont vérifiés par un expert-comptable.

Il fait un rapport dont lecture est faite à l'Assemblée Générale, sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels et plus généralement dans les termes définis par les textes en vigueur.

## ARTICLE 14

### **Les ressources de l'association**

Elles se composent :

- des cotisations de chacun de ses membres selon le montant fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions et contributions de toute nature qui pourront lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, les Communes et leurs groupements,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi.

L'exercice budgétaire correspond à l'année sportive du premier septembre au trente et un août.

### III- MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du bureau ou du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet n'aura de validité que par la représentation du huitième des voix de ses membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée sous un mois et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres représentés et présents.

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minimale de deux tiers des voix des membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution.

#### ARTICLE 16

Le Bureau a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par le Comité Directeur.

#### ARTICLE 17

Le dirigeant de droit ne sera pas responsable sur son patrimoine personnel des dettes de l'association s'il n'a pas dépassé le cadre de son mandat fixé dans les statuts.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de la SNAIGF en raison de leurs engagements pris par l'Association et leur action doit être exercée directement contre l'Association.

Les membres du bureau ne peuvent être fournisseurs de l'Association, ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leur concours à titre onéreux.

#### IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 18

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et notamment pour

- les modifications apportées aux présents statuts,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

##### ARTICLE 19

Les statuts doivent être communiqués également au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts sont applicables après validation, le 30 janvier 2015, à l'issue de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

  
La Présidente  
Hélène QUEMAT

  
La Secrétaire  
Béatrix POTIRON